

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

AP 82-2020-02-11-002

ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Commune d'Albias

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-02-26-002 du 26 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune d'Albias ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-003 du 7 février 2020 autorisant la société Teréga à construire et exploiter les déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron, sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac et portant accord préalable à la mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation par la société Teréga des tronçons remplacés ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 18 janvier 2019 complétée le 10 juillet 2019 par laquelle la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation des déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac ;

Vu la demande de mise à l'arrêt définitif partiel d'exploitation des tronçons de 1045 mètres de la canalisation « DN200/150/200 Albias-Caussade » et 896 m de la canalisation « DN150 Albias-Caussade » sur le territoire des communes d'Albias et de Cayrac, intégrée dans la demande susvisée du 18 janvier 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 8 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 janvier 2020 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Considérant que les déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron, seront mises en service lorsque les canalisations existantes seront mises à l'arrêt définitif d'exploitation ;

Considérant que les déviations des canalisations de transport de gaz naturel DN150 ALBIAS-CAUSSADE et DN200/150/200 ALBIAS-CAUSSADE pour la traversée de la rivière Aveyron sur le territoire de la commune d'Albias nécessite la modification de l'arrêté préfectoral n°82-2018-02-26-014 du 26 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Albias

Code INSEE : 82002

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 150 MONTAUBAN- ALBIAS	66.2	150	1563	ENTERRE	45	5	5
82 - DN 150 ALBIAS- CAUSSADE	66.2	150	2127	ENTERRE	45	5	5
82 - DN 200 MONTAUBAN- ALBIAS	66.2	200	1575	ENTERRE	55	5	5
82 - DN200 ALBIAS- CAUSSADE	66.2	200	2328	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-ALBIAS	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Tarn et Garonne et adressé au maire de la commune de **Albias**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

À compter de la mise en service des déviations des canalisations de transport DN150 Albias-Caussade et DN200/150/200 Albias-Caussade pour la traversée de la rivière Aveyron autorisé par l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-003 du 7 février 2020, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2018-02-26-002 du 26 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune d'Albias sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

TEREGA informe le maire de la commune d'Albias au moins huit jours à l'avance de la mise en service des nouveaux tronçons de canalisation autorisés par l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-07-003 du 7 février 2020.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Albias**, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société Teréga.

Fait à Montauban, le **11 FEV. 2020**
P/Le Préfet
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Tarn et Garonne, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

